

# COMMUNE DE DAMPHREUX

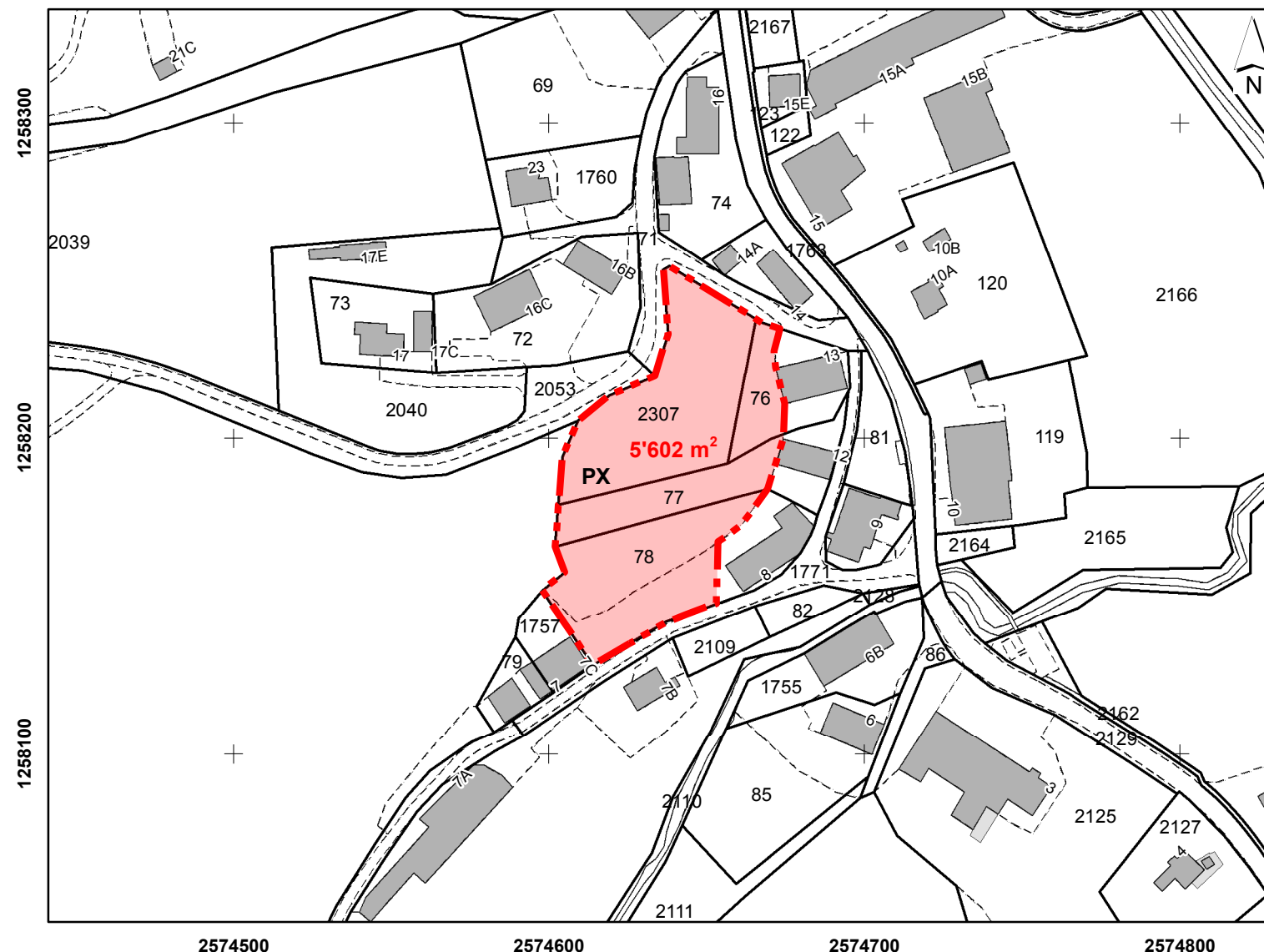


**ZONE RESERVEE** (au sens de l'art. 27 LAT et 75 LCAT)

« Parcelles n<sup>os</sup> 76, 77, 78, 2307 »


## Plan et prescriptions

MENSURATION OFFICIELLE	
ETABLI ET IMPRIME AVEC LES DONNEES DE LA MENSURATION OFFICIELLE LE	12 OCTOBRE 2020
AUTORITE CANTONALE	
DEPOT PUBLIC	.....
PROLONGE PAR DECISION DU	.....
DEPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT	
.....	.....
SIGNATURE	TIMBRE



Echelle 1:2'000

## Légende

 PX Périimètre réservé au sens de l'art. 27 LAT et 75 LCAT

### Périimètre réservé (Périimètre PX)

#### PX 1. Définition

**Article premier** Le périmètre PX a pour but d'éviter les atteintes aux principes de l'aménagement du territoire, eu égard à l'obligation légale de réduire les zones à bâtir surdimensionnées (art.15 LAT). Il correspond à une zone réservée au sens des articles 27 LAT et 75 LCAT.

#### PX 2. Effets

**Art. 2** A l'intérieur du périmètre PX, rien ne doit être entrepris qui puisse entraver une future modification du plan d'aménagement local. Sont en particulier interdits :

- a) les nouvelles constructions et installations ;
- b) les transformations, agrandissements et changements d'affectation sur les bâtiments existants susceptibles d'augmenter la surface brute utilisable ;
- c) les reconstructions.

#### PX 3. Procédure

**Art. 3** <sup>1</sup>Le périmètre PX est déclaré réservé pour une durée supplémentaire de trois ans.

<sup>2</sup>Pour des raisons objectives d'intérêt public, le périmètre PX peut être abrogé ou modifié en tout temps par décision du DEN.